



Arrêt

**n° 268 046 du 9 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2°

O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà de la durée légale.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2019 de la police de Bruxelles-capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 24.06.2019 par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Article 74/14 §3, 1° *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2013 de la police de Bruxelles-capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En effet, des plants de cannabis ont été découverts dans son grenier.»

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) **« MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° XX.XX.XX.XXXXXX/2019 de la police de Bruxelles-capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En effet, des plants de cannabis ont été découverts dans son grenier.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

2.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée a pour but de mettre en péril les études du requérant et son droit de séjour en France, Que c'est à tort que la partie adverse a fait le choix de rendre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sans en prendre en considération son titre de séjour en France et son statut d'étudiant en Belgique ; Qu'on peut ainsi noter que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation du requérant qui a introduit les démarches en vue de poursuivre ses études à l'UCL ; Que de plus, « le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire ; que la motivation de l'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire », alors que tel est le cas en l'espèce, la motivation est identique dans les deux décisions ; (C.C.E., 27 février 2015, n° 139.936) Que de plus, il y a lieu de remarquer que le requérant n'est pas une charge pour les pouvoirs publics dès lors qu'il n'en a jamais introduit de demande auprès des services sociaux ; Que le Procès verbal de police est laconique et ne permet pas de jauger la dangerosité pour l'ordre public vu que le requérant déclare qu'il a des soucis médicaux qui ne lui permettent pas de fumer du tabac, et qu'il est étudiant à l'université en architecture ; qu'il ne serait pas un trafiquant de stupéfiants et qu'il consommerait lui-même ; Que divers témoignages justifient le fait que le requérant se comporte de manière correcte sans aucune atteinte à l'ordre public ; Qu'il aurait suffi d'y jeter un oeil pour faire les constatations nécessaires et en tirer les conclusions qui s'imposaient ; Que le requérant fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse, n'a nullement veillé au respect des droits fondamentaux et n'a pas pris en considération le droit subjectif de la partie requérante à poursuivre ses études ; Qu'eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables ; Que la partie adverse balaie d'un revers de la main les études du requérant et sa situation de séjour en France ; Que le requérant invoque un défaut de motivation, arguant notamment que la décision ne procède pas à une évaluation individuelle de sa situation ; Attendu qu'en ce qui concerne la violation des articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse viole les prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui stipule que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Que la partie adverse n'a même pas pris le soin d'examiner les preuves qui pouvaient être déposées par le requérant ; Que la motivation « in concreto » fait défaut ; Que la décision de la partie adverse n'est dès lors pas valablement motivée ni en fait ni en droit ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse aurait dû procéder à un examen adéquat de la situation du requérant et des preuves fournies ; Que cela n'a pas été effectué en l'espèce ; Que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence ; Qu'il convient donc d'annuler les décisions querellées ;

2.3. Elle fait également valoir « qu'en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CFDH la requérante invoque que la décision querellée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle affecte directement sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée ; Qu'il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère ; Qu'à ce sujet, la Cour Européenne des droits de l'homme a donné, dès ses premiers arrêts

en la matière, une définition fort extensive de la notion de vie privée et familiale. Ainsi le droit à la vie privée englobe, selon la Cour, « Le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables...Le respect de la vie privée comprend également dans une certaine mesure d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité » (Arrêt Beldjoudi c France du 26 mars 2002) ; Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002 Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ; Que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la situation d'étudiant du requérant ni de son droit au séjour en France; Que la partie adverse ne tient pas compte du fait que le requérant poursuit des études universitaires en Belgique ; qu'il n'est ni poursuivi ni condamnée et qu'il n'aurait aucun antécédent judiciaires ; qu'il serait face à des problèmes de santé pulmonaires ; Que l'article 45/1, §2 de la loi applicable à la cause dispose que les raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. Que selon le Conseil du Contentieux des étrangers, (C.C.E., arrêt n° 199.018 du 31 janvier 2018), Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental. Le Conseil fait également référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt Bouchereau. Qu'en l'espèce, la motivation est formée par le fait que le requérant serait un trafiquant de stupéfiants alors qu'il a été uniquement constaté dans un rapport de police laconique sans que le requérant n'ait fait l'objet d'aucune poursuite ou de condamnation ; Qu'il s'ensuit que la décision ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente une menace grave pour un intérêt fondamental de la société ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; (Nys M, L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002 : CEDH, Arrêt Berrehab (1988), Arrêt Mustaqim (1999) ; Van Drooghenbroeck, S., Les dossiers du JT, 57, « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », p56-57)) Que par conséquent, l'acte attaqué constitue un obstacle à la poursuite de ses études ; Qu'il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la Convention précitée ; - ' Qu'il incombe dès lors de tenir compte de cette situation particulière et des conséquences d'un retour alors que le requérant a un droit de séjour renouvelable en France ; Que l'interdiction d'entrée délivrée au requérant n'a pas tenu compte de la particularité de la situation de séjour du requérant en France ; Que l'exécution volontaire ou forcée de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée porterait ainsi gravement atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH ; Qu'à la lumière de ce qui précède, une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; Que la décision attaquée constitue donc en soi une violation des dispositions précitées ; Qu'il convient d'annuler la décision querellée d'ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée; ».

3. Discussion

3.1 . A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité

nationale;
[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *«demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé»*, et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *« est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*.

Le Conseil observe que le premier motif de cette décision n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du second motif de la première décision attaquée, à savoir celui pris du constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, il présente un caractère surabondant, le motif lié au fait que le requérant séjourne au-delà de la durée légale motivant à suffisance la décision attaquée, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre du moyen de la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Enfin, quant à l'argumentation liée au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du titre de séjour du requérant en France, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué s'applique sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen *« sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »*. Dès lors, cet élément n'est pas de nature à *« mettre en péril »* le droit de séjour du requérant en France, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, ni à contredire les constats qui précèdent. A supposer que le requérant soit en possession d'un titre de séjour valide en France, il ne prétend ni n'établit que ce titre lui permettrait de séjourner sur le sol belge.

Quant aux études du requérant ou ses problèmes de santé, le Conseil constate qu'ils n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Relevons que le requérant n'a pas estimé utile de signaler sa présence sur le territoire avant son interpellation, le 24 juin 2019 et n'a pas introduit de demande en vue de poursuivre des études en Belgique. Les arguments relatifs à son *« droit subjectif »* de poursuivre des études ne sauraient être suivis. Il appartenait au contraire au requérant d'introduire les demandes ad hoc afin de poursuivre des études en Belgique, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire. Le requérant ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse son inertie.

Enfin, la circonstance que le requérant ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

Quant à l'invocation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, cet articulation du moyen manque en droit dès lors que les décisions attaquées ne refusent ou ne mettent pas fin à un séjour sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En outre, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue, en dehors d'une condamnation pénale. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Relevons que les assertions du requérant concernant son comportement correct, outre qu'ils contredisent les constats posés dans l'acte attaqué qui précise que le requérant « a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants », ne sauraient emporter l'annulation des actes querellés. Il en va de même des assertions suivantes lesquelles le requérant « consommerait lui-même ». Le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Relevons également que ces assertions en sont aucunement étayées. Le témoignage annexé à la requête ne saurait être pris en compte en vertu du principe de légalité dès lors qu'il n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

3.4.1. S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, se bornant à affirmer qu'il poursuit des études, sans autres développements. En effet, l'examen du dossier administratif ne comporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique, et les allégations de la partie requérante ne sont pas suffisamment étayées.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET